



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Fee Paid or Payable for the
Acquisition of Permanent
Resident Status (Sudan)
Remission Order**

**Décret de remise des frais payés
ou à payer pour l'acquisition du
statut de résident permanent
(Soudan)**

SI/2025-122

TR/2025-122

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Sudan) Remission Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Soudan)

Registration
SI/2025-122 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Sudan) Remission Order

P.C. 2025-904 December 5, 2025

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Sudan) Remission Order

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^d to persons whose application for permanent residency was processed under

(a) the *Updated: Temporary public policy to facilitate permanent residence to certain foreign nationals affected by the conflict in Sudan with family in Canada*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on February 21, 2024; or

(b) the *Updated temporary public policy to further facilitate permanent residence to certain foreign nationals affected by the conflict in Sudan with family in Canada*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on February 16, 2025.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2020-45, s. 3

^d SOR/2002-227

Enregistrement
TR/2025-122 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Soudan)

C.P. 2025-904 Le 5 décembre 2025

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Soudan)

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)^c du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d par les personnes dont la demande de résidence permanente a été traitée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Mise à jour: Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains étrangers touchés par le conflit au Soudan ayant de la famille au Canada*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 21 février 2024;

b) la *Politique d'intérêt public temporaire mise à jour visant à faciliter davantage l'octroi de la résidence permanente à certains étrangers touchés par le conflit au Soudan ayant de la famille au Canada*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 16 février 2025.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2020-45, art. 3

^d DORS/2002-227